

# VD\_OMNI PE.2014.0067 vom 6. März 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-03-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2014.0067](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2014.0067)

FR: VD\_OMNI PE.2014.0067 du 6 mars 2015

IT: VD\_OMNI PE.2014.0067 del 6 marzo 2015

## Regeste

A.X. \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP) | Ressortissant marocain, le recourant, qui est actuellement dans son pays d'origine, n'a pas établi qu'il n'aurait pas quitté la Suisse plus de six mois. Il y a donc lieu de considérer que son autorisation d'établissement a pris fin. Le recourant doit en conséquence être traité comme un nouvel arrivant. Dès lors qu'il ne se trouve pas en Suisse au bénéfice d'un titre de séjour valable, il ne saurait se voir délivrer une autorisation d'établissement. Il ne remplit en outre pas les conditions d'admission ou de réadmission en Suisse et sa situation ne constitue pas un cas d'extrême gravité. A défaut de lien affectif fort avec son fils mineur, ressortissant suisse, le recourant ne peut bénéficier d'un regroupement familial inversé. L'intensité de sa relation avec sa compagne, établie en Suisse, n'étant pas démontrée, un regroupement familial auprès de cette dernière n'est pas non plus envisageable. Dans ces conditions, une autorisation de séjour ne peut être octroyée au recourant. Enfin, la représentation suisse à l'étranger - et non pas le SPOP ou la CDAP - est compétente pour établir une autorisation de séjour de courte durée (visa Schengen ou de type C). Sa décision peut faire l'objet d'un recours devant le SEM dont la décision peut elle-même être contestée par un recours devant le TAF. Recours rejeté et décision du SPOP confirmée.

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté en temps utile (art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Le recourant a sollicité la tenue d'une audience avec l'audition de D.Z. \_\_\_\_\_ en qualité de témoin. a) Le droit d'être entendu tel que garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) comprend le droit pour l'intéressé de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 129 II 497 consid. 2.2 p. 505; 124 I 49 consid. 3a p. 51 et les réf. cit.). En particulier, le droit de faire administrer les preuves suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait. L'autorité peut donc mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier sa

décision (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 429 et les réf. citées). b) En l'espèce, le dossier de la cause est suffisamment complet pour permettre au tribunal de statuer en toute connaissance de cause. En particulier, il contient l'ensemble de la correspondance échangée entre le recourant et l'autorité intimée, les documents relatifs à sa situation familiale, médicale, financière et professionnelle ainsi que ceux concernant sa venue en Suisse, son départ de Suisse et ses conditions de vie au Maroc. Par ailleurs, diverses déclarations de D.Z.\_\_\_\_\_ et des photos figurent au dossier. Pour le reste, le recourant a pu faire valoir ses arguments lors de l'échange d'écritures intervenu dans la présente procédure. Il y a dès lors lieu de rejeter sa requête tendant à la tenue d'une audience avec audition de D.Z.\_\_\_\_\_ en qualité de témoin.

### **E. 3**

a) A teneur de son art. 2 al. 1, la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) s'applique aux étrangers dans la mesure où leur statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse. b) En l'espèce, le recourant étant ressortissant marocain, soit d'un Etat tiers, il ne saurait se prévaloir de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681), ni d'un autre traité. Il est par conséquent soumis aux dispositions de la LEtr.

### **E. 4**

Le litige porte premièrement sur la question de savoir si l'autorité intimée a, à juste titre ou non, constaté l'extinction de l'autorisation d'établissement du recourant. a) Le droit de séjour suppose la présence personnelle de l'étranger en Suisse. L'autorisation prend notamment fin lorsque l'étranger déclare son départ de Suisse (art. 61 al. 1 let. a LEtr). Si un étranger quitte la Suisse sans déclarer son départ, l'autorisation de séjour ou d'établissement prend fin automatiquement après six mois, l'autorisation d'établissement pouvant, sur demande, être maintenue pendant quatre ans (art. 61 al. 2 LEtr). b) En cas de séjour effectif de plus de six mois à l'étranger, l'autorisation d'établissement prend fin quels que soient la volonté interne, les causes de cet éloignement et les motifs de l'intéressé (ATF 120 Ib 369 consid. 2c p. 372; 112 Ib 1 consid. 2a p. 2; arrêts du TF 2C\_327/2013 du 23 octobre 2013 consid. 2.1; 2C\_19/2012 du 26 septembre 2012 consid. 4; arrêts PE.2014.0082 du 23 décembre 2014 consid. 4b; PE.2013.0129 du 2 décembre 2013 consid. 2aa; PE.2010.0623 du 6 décembre 2011, consid. 1b). Des séjours de nature temporaire en vue de visiter sa proche famille n'ont pas pour effet d'interrompre le délai de six mois prévu à l'art. 61 al. 2 LEtr, conformément à l'art. 79 al. 1 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201; cf. ATF 120 Ib 369 consid. 2c p. 372; arrêts du TF 2C\_540/2011 du 19 décembre 2011 consid. 3.2; 2A.621/1996 du 6 mars 1997 in RDAT 1997 II n° 46 p. 153, selon lequel la présence en Suisse un jour par semaine de l'étranger afin de satisfaire aux obligations de contrôle du chômage ne suffit pas pour maintenir l'autorisation d'établissement; arrêts PE.2014.0148 du 6 octobre 2014 consid. 4a; PE.2013.0216 du 30 septembre 2013 consid. 2a; PE.2009.0401 du 4 décembre 2009 consid. 4a; Silvia Hunziker, in: Caroni et al., Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländern Kommentar, 2010, n° 19 s ad art. 61; Andreas Zünd / Ladina Arquint Hill, in Uebersax et al., Ausländerrecht, 2 e éd., Bâle 2009, paragraphe 8.9, p. 316 ss). c) Les directives de l'Office fédéral des migrations (ODM), " I. Domaine des étrangers ", ont la teneur suivante (état au 4 juillet 2014): " 3.4.4 Maintien de

l'autorisation d'établissement en cas de séjour à l'étranger L'autorisation d'établissement prend fin lorsque l'étranger annonce son départ ou qu'il a séjourné effectivement pendant six mois à l'étranger. Sur demande présentée au cours de ce délai, elle peut être prolongée jusqu'à quatre ans (art. 61, al. 2, LEtr). La demande de maintien de l'autorisation d'établissement doit être présentée par l'étranger lui-même avant l'échéance du délai de six mois. Elle sera adressée, dûment motivée, à l'autorité cantonale compétente en matière d'étrangers, qui statue librement dans sa propre compétence (ancien droit : ATF non publié du 22 janvier 2001 dans la cause M.A.D.B., 2A.357/2000). La législation sur les étrangers prévoit que le droit de séjour ne peut prendre naissance ou subsister que s'il repose sur la présence personnelle de l'étranger. L'art. 61 LEtr devra être interprété conformément à ce principe. Une autorisation d'établissement ne pourra donc être maintenue - en cas d'absence à l'étranger de plus de six mois - que si le requérant a effectivement l'intention de revenir en Suisse dans un délai maximum de quatre ans. Entrent notamment en considération les séjours qui, par leur nature, sont temporaires comme, notamment, l'accomplissement du service militaire, les séjours de formation, les séjours relatifs à des déplacements professionnels pour le compte d'un employeur suisse, etc. (...) Si le retour a lieu après le délai de six mois ou après la prolongation de délai accordée par l'autorité cantonale compétente en matière d'étrangers, l'autorisation d'établissement prend fin. Dans ce cas, l'étranger est considéré comme un nouvel arrivant et en principe soumis aux conditions d'admission de la LEtr et de l'OASA (cf. art. 49 OASA). Si une nouvelle autorisation lui est délivrée, l'autorité peut, à titre exceptionnel, prendre en considération tout ou partie du séjour antérieur en vue de l'octroi anticipé de l'autorisation d'établissement (art. 34, al. 3, LEtr et art. 61 OASA, ch. 3.4.3.5). Ce n'est toutefois possible que si l'interruption de séjour n'a pas été trop longue (ch. 3.4.7.5)". d) En l'occurrence, le recourant a annoncé son arrivée à 4\*\*\*\*\* le 9 février 2011, alors que son épouse et son fils avaient déjà quitté la Suisse pour s'établir au Maroc. Il a versé à son logeur à Lausanne un montant de 1'075 francs correspondant à la moitié du loyer de février 2011 et à un mois de garantie de loyer pour la location d'une chambre. Le logeur a annoncé au contrôle des habitants que le recourant avait quitté la Suisse pour le Maroc le 28 février 2011. Le recourant, qui prétend ne jamais avoir déplacé son lieu de séjour de la Suisse vers le Maroc, n'a pas contesté avoir cessé d'occuper la chambre louée à 4\*\*\*\*\* au-delà du 28 février 2011. Il n'a par ailleurs pas prétendu avoir habité dans un autre logement, à 4\*\*\*\*\*, à 2\*\*\*\*\* ou ailleurs en Suisse, postérieurement à cette date. Il ressort au contraire de ses déclarations écrites qu'il s'est installé, avec sa famille, au Maroc. Il affirme avoir régulièrement voyagé entre le Maroc et la Suisse en vue de créer une entreprise d'import-export. Il n'a cependant fourni aucun élément attestant de la mise en place d'une telle activité ou de ses voyages, dont il n'a au demeurant pas précisé la fréquence. Le recourant a en outre indiqué qu'il avait dû renoncer à son projet professionnel, pour s'occuper de son fils et de sa maison au Maroc. D.Z. \_\_\_\_\_ ne l'a plus vu en Suisse depuis le mois de février 2011 et il ressort du dossier que la dernière visite du recourant chez un médecin en Suisse remonte au 24 décembre 2010. Celui-ci n'a pas allégué qu'il aurait consulté des médecins ou été traité médicalement en Suisse ultérieurement. Par ailleurs, il n'a pas établi avoir été assuré en Suisse, payé des impôts en Suisse ou cotisé auprès des assurances sociales après le 28 février 2011. Il n'a enfin plus travaillé depuis le 30 novembre 2009, en Suisse ou ailleurs. Sur le vu de ce qui précède, il y a lieu de considérer que le recourant a effectivement quitté la Suisse le 28 février 2011 d'une part et qu'il n'y a depuis lors plus vécu d'autre part. Le recourant n'a pas demandé la prolongation de son autorisation de séjour. Dans ces conditions, l'autorisation

d'établissement du recourant est caduque, à tout le moins depuis fin août 2011. Les motifs à l'origine du séjour à l'étranger, voire de sa prolongation, toute éventuelle attache du recourant avec la Suisse et la volonté interne du recourant de maintenir son lieu de séjour en Suisse - principalement dans le but de voyager plus facilement entre la Suisse et le Maroc - sont dans ces circonstances sans pertinence. C'est donc à raison que l'autorité intimée a retenu que l'autorisation d'établissement du recourant avait pris fin.

#### **E. 5**

Le recourant conclut à l'octroi immédiat d'une autorisation d'établissement. a) Aux termes de l'art. 34 al. 2 LEtr, l'autorité compétente peut octroyer une autorisation d'établissement à un étranger lorsqu'il a séjourné en Suisse au moins dix ans au titre d'une autorisation de courte durée ou de séjour, dont les cinq dernières années de manière ininterrompue au titre d'une autorisation de séjour (let. a) et s'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 (let. b). L'autorisation d'établissement peut être octroyée au terme d'un séjour plus court si des raisons majeures le justifient (al. 3). L'octroi anticipé d'une autorisation d'établissement au sens de cette disposition est notamment possible lorsque le requérant a été titulaire d'une telle autorisation pendant dix ans au moins et que son séjour à l'étranger n'a pas duré plus de six ans (art. 61 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201). b) Selon les directives de l'ODM, " I. Domaine des étrangers ", état au 4 juillet 2014, lorsque l'autorisation d'établissement a pris fin en raison du départ à l'étranger de l'intéressé, celui-ci est considéré comme un nouvel arrivant et se trouve en principe soumis aux conditions d'admission de la LEtr et de l'OASA, sous réserve de dérogations de l'art. 30 LEtr et 49 al. 1 OASA, l'octroi anticipé n'étant envisageable que lorsque les conditions d'une nouvelle admission sont remplies et qu'une autorisation est délivrée de ce chef. Ceci suppose donc la présence personnelle du requérant en Suisse au bénéfice d'un titre de séjour valable. c) Or, en l'espèce, les conditions d'admission (cf. infra) ne sont à l'évidence pas remplies, ce que le recourant, qui ne se trouve pas en Suisse, ne soutient d'ailleurs pas.

#### **E. 6**

a) Les conditions d'admission en Suisse en vue de l'exercice d'une activité lucrative sont réglées aux art. 18 à 26 LEtr. Elles n'entrent pas en considération en l'espèce, vu l'absence d'une demande d'admission déposée par un employeur en Suisse et le fait que le recourant n'a pas allégué envisager l'exercice d'une activité lucrative indépendante. Il en va de même des conditions d'admission en Suisse sans activité lucrative (art. 27 à 29 LEtr), le recourant n'ayant fait valoir aucun projet de formation ou de perfectionnement, n'étant pas rentier et n'ayant notamment pas garanti financièrement le traitement médical qu'il souhaiterait suivre en Suisse ni non plus son départ de Suisse une fois le traitement en question terminé. b) Il convient dès lors d'examiner s'il y a lieu de déroger aux conditions d'admission précitées, le recourant invoquant les art. 30 al. 1 et 49 al. 1 OASA. En tant que disposition dérogatoire aux conditions d'admission (art. 18 à 29 LEtr), l'art. 30 al. 1 LEtr constitue une " Kann-Vorschrift " (cf. également la nature potestative de la formulation de l'art. 49 al. 1 OASA) qui confère à l'autorité appelée à statuer sur la requête un pouvoir d'appréciation dans les limites du respect des principes de l'égalité, la prohibition de l'arbitraire et le principe de la proportionnalité (Marc Spescha, in: Spescha/Thür/Zünd/Bolzli, Migrationsrecht, 2<sup>ème</sup> éd., Zurich 2009, § 1 ad art. 30 LEtr; cf. arrêt PE.2010.0623 du 6 décembre 2011 consid 2c/bb). En exerçant ce pouvoir, l'autorité tient compte des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration (art. 96

al. 1 LEtr; cf. PE.2010.0584 du 29 septembre 2011). Dès lors que l'art. 30 al. 1 LEtr confère un pouvoir d'appréciation à l'autorité compétente, la recourante ne saurait tirer quelconque droit de cette disposition (Andrea Good/Titus Bosshard, in: Caroni/Gächter/Thurnherr, Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer, Berne 2010, § 3 ad art. 30 LEtr; cf. arrêt PE.2010.0623 du 6 décembre 2011 consid 2c/bb).

## **E. 7**

a) Selon l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29 LEtr), en particulier pour tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité. L'art. 31 al. 1 OASA mentionné supra le précise. L'art. 30 al. 1 let. b LEtr correspond en substance à l'art. 13 let. f de l'ancienne ordonnance fédérale du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (aOLE; RO 1986 1791 et les modifications subséquentes), de sorte que la jurisprudence relative à cette dernière disposition demeure applicable (ATF 136 I 254 consid. 5.3.1 p. 261 et les références). Selon la jurisprudence relative aux art. 13 let. f aOLE et 30 al. 1 let. b LEtr, les conditions à la reconnaissance d'un cas de rigueur doivent être appréciées restrictivement. Il est ainsi nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de l'autorisation de séjour comporte, pour l'étranger, de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas nécessairement que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient l'octroi ou le maintien d'une autorisation de séjour (ATF 130 II 39 consid. 3 p. 41; 128 II 200 consid. 4 p. 207; 124 II 110 consid. 2 p. 111 et les arrêts cités; ATAF 2007/16 consid. 5.2). La jurisprudence précise que des motifs médicaux peuvent, selon les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un cas de rigueur lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier une exception aux mesures de limitation. De même, l'étranger qui entre pour la première fois en Suisse en souffrant déjà d'une sérieuse atteinte à la santé ne saurait se fonder uniquement sur ce motif médical pour réclamer une telle exemption (cf. ATF 128 II 200 consid. 5.3 p. 209; arrêt du TF 2C\_216/2009 du 20 août 2009 consid 4.2; arrêt PE.2011.0175 du 21 octobre 2011 consid. 3c/aa). Dans un arrêt rendu en application de la LSEE, le Tribunal fédéral avait précisé qu'une grave atteinte à la santé ainsi que les possibilités de traitement devaient être prises en considération dans la pesée des intérêts à opérer en application des art. 7 et

## E. 10

Reste à examiner si sa relation avec sa compagne D.Z.\_\_\_\_\_ le lui permet. a) Les fiancés ou les concubins ne sont en principe pas habilités à invoquer l'art. 8 CEDH; ainsi, l'étranger fiancé à une personne ayant le droit de s'établir en Suisse ne peut, en règle générale, pas prétendre à une autorisation de séjour, à moins que le couple n'entretienne depuis longtemps des relations étroites et effectivement vécues et qu'il n'existe des indices concrets d'un mariage sérieusement voulu et imminent (arrêt du TF 2C\_207/2012 du 31 mai 2012 consid. 3.3). La durée de la vie commune joue un rôle déterminant pour décider si des concubins peuvent se prévaloir de l'art. 8 CEDH. Il s'agit en effet d'une donnée objective qui permet d'attester que la relation jouit d'une intensité et d'une stabilité suffisantes pour pouvoir être assimilée à une vie familiale. La Cour européenne des droits de l'homme, considérant que la notion de " famille " ne se limite pas aux seules relations fondées sur le mariage, mais peut englober d'autres liens " familiaux " lorsque les parties cohabitent en dehors du mariage, retient que, pour déterminer si une relation peut être assimilée à une " vie familiale ", il y a lieu de tenir compte d'un certain nombre d'éléments, comme le fait de savoir si le couple vit ensemble, depuis combien de temps et s'il y a des enfants communs (cf. arrêt Cour européenne des droits de l'homme du 20 janvier 2009, aff. Serife Yigit c. Turquie, requête no 3976/05 et les arrêts cités). De manière générale, la Cour européenne des droits de l'homme n'a accordé une protection conventionnelle à des couples de concubins qu'en lien avec des relations bien établies dans la durée. De plus, il y avait au centre de toutes ces affaires la présence d'enfants que les concubins avaient eus ensemble ou, du moins, élevés ensemble (cf. arrêts Cour européenne des droits de l'homme Kroon et autres c. Pays-Bas du 27 octobre 1994, requête n° 18535/91, par. 7 et 30; X, Y et Z c. Royaume-Uni du 22 avril 1997, requête n° 21830/93, par. 12 ss et 36 s.; aff. Serife Yigit c. Turquie, requête no 3976/05, du 20 janvier 2009). Le Tribunal fédéral a adopté les mêmes règles. Des concubins qui n'envisagent pas le mariage ne peuvent donc pas déduire un droit à une autorisation de séjour de l'art. 8 par. 1 CEDH, à moins de circonstances particulières prouvant la stabilité et l'intensité de leur relation, comme l'existence d'enfants communs ou une très longue durée de vie commune (cf. arrêts du TF 2C\_634/2011 du 27 juin 2012 consid. 4.2.2; 2C\_97/2010 du 4 novembre 2010 consid. 3.1 et 3.2; 2C\_25/2010 du 2 novembre 2010 consid. 6.1). b) L'art. 30 al. 1 let. b LEtr prévoit qu'il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29 LEtr), notamment pour tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. Les Directives de l'Office fédéral des migrations (ODM) " I. Domaine des étrangers ", dans leur version au 1 er février 2013, précisent les conditions dans lesquelles une telle dérogation peut être accordée dans le cas d'un couple concubin sans enfant (5.6.2.2.1): " Le partenaire d'un citoyen suisse, d'un étranger titulaire d'une autorisation d'établissement ou d'une personne au bénéfice d'une autorisation de séjour à l'année (titre de séjour C ou B) peut obtenir une autorisation de séjour en application de l'art. 30, let. b, LEtr lorsque: • l'existence d'une relation stable d'une certaine durée est démontrée; • l'intensité de la relation est confirmée par d'autres éléments, tels que a. une convention entre concubins réglant la manière et l'étendue d'une prise en charge des devoirs d'assistance (par ex. contrat de partenariat), b. la volonté et la capacité du partenaire étranger de s'intégrer dans le pays d'accueil; • il ne peut être exigé du partenaire étranger de vivre la relation à l'étranger ou dans le cadre de séjours touristiques non soumis à autorisation; • il n'existe aucune violation de l'ordre public (par analogie avec l'art. 51, en relation avec l'art. 62 LEtr); • le couple concubin vit ensemble en Suisse ". Ces directives reprennent donc les critères de la jurisprudence précitée. c) Le Tribunal fédéral a jugé

qu'une cohabitation d'une année et demie n'avait pas duré suffisamment longtemps pour que l'intéressée puisse bénéficier du droit au regroupement familial tiré de l'art. 8 CEDH (cf. arrêts du TF 2C\_913/2010 du 30 novembre 2010; 2C\_300/2008 du 17 juin 2008). L'existence d'un concubinage stable n'a également pas été retenue dans le cas d'un couple vivant ensemble depuis trois ans, mais sans projet de mariage, ni d'enfant (arrêt du TF 2C\_97/2010 du 4 novembre 2010). Selon la jurisprudence cantonale, une cohabitation de deux ans n'est pas suffisante pour démontrer le caractère stable d'une relation entre concubins (arrêts PE.2013.0048 du 29 avril 2013 consid. 2c/dd; PE.2010.0103 du 4 novembre 2010 consid. 2c ; PE.2008.0420 du 9 septembre 2009 consid. 4c; PE.2008.0455 du 30 décembre 2009 consid. 1 cc). Dans l'arrêt PE.2008.0455 du 30 décembre 2009, le Tribunal cantonal a également confirmé le refus de délivrer une autorisation de séjour à un étranger en relevant notamment qu'une cohabitation d'un peu moins de trois ans avec sa concubine ne constituait pas encore un gage de stabilité dans la relation, ce d'autant moins qu'aucun enfant n'était né de leur relation et qu'aucun mariage n'avait été annoncé au cours de la procédure. d) En l'espèce, le recourant n'a jamais fait ménage commun avec sa nouvelle compagne, ni en Suisse ni ailleurs, et n'a pas allégué une quelconque intention de l'épouser, une fois son divorce prononcé. Ils n'ont aucun enfant ensemble. Force est donc de conclure que l'intensité de cette relation n'est pas démontrée, de sorte que le recourant ne peut se prévaloir de l'art. 8 CEDH ou de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr pour bénéficier d'un regroupement familial auprès de sa compagne.

#### **E. 11**

Le recourant ne se trouvant au bénéfice d'aucune autorisation de séjour ou d'établissement, il n'y a pas lieu d'examiner si les conditions d'une révocation sont réunies au sens des art. 62 let. b et c LEtr, tel que retenu par le SPOP.

#### **E. 12**

Le recourant a également demandé l'octroi d'une autorisation de séjour de courte durée, soit un visa de courte durée, soit un visa Schengen ou de type C. La représentation suisse à l'étranger est compétente pour établir un tel visa. Si elle s'y refuse, elle rend une décision sujette à opposition dans un délai de 30 jours auprès du SEM (cf. art. 6 LEtr). L'autorité de recours compétente pour se prononcer sur la décision du SEM est le Tribunal administratif fédéral. Il apparaît ainsi que l'autorité de céans n'est, pas plus que le SPOP, compétente pour octroyer une autorisation de séjour de courte durée au recourant, ce dont ce dernier, qui est assisté d'un mandataire professionnel, a d'ores et déjà été informé par la décision du SPOP du 14 janvier 2014 d'une part et courrier de la CDAP du 27 mai 2014 d'autre part. Quant à la requête tendant à la délivrance d'un visa touristique formulée par l'avocate du recourant et adressée au SPOP le 4 décembre 2013, elle a - indépendamment de l'incompétence en la matière de ce dernier - perdu tout intérêt le 30 janvier 2014, date de la séance au Tribunal d'arrondissement civil pour laquelle le recourant avait sollicité le droit de venir en Suisse.

#### **E. 13**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Les frais de justice, arrêtés à 500 fr. (art. 4 du Tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public – TFJAP; RSV 173.36.5.1), devraient en principe être supportés par le recourant qui succombe (art. 49 LPA-VD, 91 et 99 LPA-VD). Toutefois, dès lors que ce dernier a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat, tout comme

l'indemnité de conseil d'office de Maître Natasa Djurdjevac Heinzer, sur laquelle il convient de statuer. Cette indemnité doit en l'occurrence être arrêtée sur la base du tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ). Dans sa liste d'opérations déposée le 3 mars 2015, le conseil d'office du recourant a annoncé avoir consacré à l'affaire un temps total de 23.55 heures, qu'il convient d'arrondir à 24 heures, ce qui paraît approprié aux nécessités du cas. Il convient dès lors d'allouer au mandataire d'office une indemnité de 4'320 fr., montant auquel s'ajoute celui des débours, par 17 fr., soit 4'337 francs. Compte tenu de la TVA au taux de 8%, l'indemnité totale s'élève à 4'684 fr. (4'337 + 347). Le recourant n'a pas droit à des dépens (55 al. 1 a contrario, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.